

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la création d'un régime de retraite
pour les maires et adjoints,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques HENRIET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Les maires et adjoints de nos villes, de nos bourgs et de nos villages sont astreints à des charges lourdes et de plus en plus accaparantes.

De ce fait, nombre de ces élus négligent leurs intérêts personnels et, parvenus à l'âge de la retraite, se trouvent aux prises avec des difficultés matérielles que leur activité au service de la collectivité ne leur avait pas laissé le loisir de prévoir.

Il est navrant de devoir constater que des hommes qui ont consacré leur temps et leurs forces pendant de nombreuses années à assurer les meilleures conditions de vie possible à leurs compatriotes se retrouvent, au soir de leur existence, dans un état proche du dénuement.

Les difficultés de toutes natures qui assaillent les maires, l'incertitude de leur avenir matériel parfois compromis éloignent de la fonction des hommes compétents et actifs. Nombreux sont ceux qui auraient été susceptibles de faire bénéficier leurs concitoyens de leur talent et de leur expérience.

Ces motifs paraissent à eux seuls suffisants pour justifier l'institution d'un régime de retraite particulier aux maires et adjoints qui souhaiteraient s'y affilier.

Afin d'éviter la création d'un nouvel établissement public et de limiter les frais de fonctionnement, le régime particulier de retraite pourrait être géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Son financement serait assuré, à égalité, par les cotisations de ses adhérents et par une participation des communes.

Le droit à pension serait acquis au bout de douze années consécutives ou non, de mandat de maire et d'adjoint, à l'âge fixé pour bénéficiaire de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Les maires et adjoints en fonctions au moment de la promulgation de la loi seraient admis à bénéficier de ces dispositions en rachetant, le cas échéant, les cotisations afférentes aux années de mandat écoulées.

Enfin, tout cumul de la retraite de maire ou d'adjoint avec une indemnité parlementaire serait interdit.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter dans la rédaction ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué, dans le cadre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, un régime particulier de retraite au profit des maires et des adjoints, financièrement autonome.

Le but de cette institution est d'assurer aux anciens maires et adjoints, qui y auront volontairement adhéré, une pension de retraite.

Art. 2.

Le financement de ce régime particulier de retraite est assuré par moitié par les cotisations de ses adhérents et la participation des communes dont ils sont les élus.

Cette participation des communes est financée par un ajustement des recettes communales dans des conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 3.

Le bénéfice de la pension de retraite peut être sollicité par tout ancien maire ou ancien adjoint ayant cotisé pendant douze années au moins, consécutives ou non, et ayant atteint l'âge fixé pour bénéficier de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Art. 4.

Le cumul de la pension de maire ou d'adjoint avec une indemnité parlementaire est interdit.

Art. 5.

Les maires et adjoints en fonction à la date de la publication de la présente loi seront admis à racheter les cotisations afférentes à leurs années de mandat antérieures.

Art. 6.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et en particulier de ses articles 1, 2 et 5.